

**DECISION ADMINISTRATIVE D'AGREMENT TRAVAIL TEMPORAIRE  
DU SERVICE DE PREVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL  
PREVENO n° 73/2024**

Le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Hauts de France,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 4622-1 et suivants, D. 4622-1 et suivants, D. 4622-48 à R.4622-52, R 4625-2 et suivants,

Vu la demande présentée le 16 novembre 2023 et complétée avec les courriels des 10 et 15 avril 2024 par Monsieur Yann FLANQUART, directeur du service de prévention et de santé au travail interentreprises PREVENO pour l'octroi de l'agrément du service de prévention et de santé au travail interentreprises PREVENO sis 1, avenue de l'Europe - 59880 SAINT-SAULVE, issu de la fusion-absorption par l'ex-ASTAV du service de prévention et de santé au travail interentreprises STSA au 1er janvier 2024, pour un secteur réservé aux travailleurs temporaires,

Vu l'avis émis par les membres de la commission de contrôle,

Vu les avis émis par les médecins du travail,

Vu l'avis émis par le Docteur Jean-François VERQUIN, médecin inspecteur du travail de la DREETS des Hauts de France, après analyse des pièces du dossier et enquête menée dans le service,

Vu la décision d'agrément n° 73/2024 du 02/05/2024 portant agrément général du service «PREVENO» pour une durée de 2 ans,

Considérant que la réglementation du travail prévoit que chaque entreprise ait un médecin du travail référent au même titre que tout adhérent,

Considérant que le SPSTI PREVENO devra s'assurer que les agences d'intérim de la Sambre et plus particulièrement celles de Mormal et de Fourmies bénéficient d'une même proximité que celles des autres secteurs,

Après enquête,

## DÉCIDE

Article 1 – Le service de prévention et de santé au travail interentreprises dénommé « PREVENO » est agréé pour assurer le suivi des salariés des entreprises de travail temporaires dans le territoire de ses 6 secteurs géographiques interprofessionnels situés dans les territoires du Valenciennois et de la Sambre Avesnois (secteurs de Valenciennes- St Amand-Denain -Maubeuge - Mormal-Avesnes-Fourmies) .

Article 2 – Le secteur chargé d’assurer le suivi de salariés temporaires sera composé dans chaque secteur géographique interprofessionnel de médecins et secrétaires dédiés. Un médecin du travail sera affecté au suivi de chaque entreprise de travail temporaire.

**La liste des médecins affectés au suivi de chaque entreprise de travail temporaire sera communiquée au Médecin inspecteur du travail.**

Article 3 – Cet agrément est accordé pour une période de 2 ans à compter de la notification de la présente décision. Il est donné à titre révocable et peut être retiré dans les conditions réglementaires en vigueur en cas de manquements constatés aux prescriptions applicables en matière d’organisation et de fonctionnement des services de prévention et de santé au travail.

Lille, le 2 mai 2024

Pour le directeur régional de  
l’économie, de l’emploi, du travail  
et des solidarités  
Par délégation, la Directrice  
Régionale Adjointe,  
Responsable du Pôle Travail

Brigitte KARSENTI



Voies et délais de recours. En cas de contestation, la présente décision peut faire l’objet d’un recours hiérarchique non suspensif devant le Ministre chargé du Travail (Direction générale du travail – Sous-Direction des Conditions de travail – 39-43, quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15), dans le délai de deux mois suivant sa notification, et/ou d’un recours contentieux non suspensif devant le Tribunal Administratif de Lille, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).